



Société Vendéenne des Arts

Maison des associations

Aile droite, rez-de-chaussée

34 rue Rabelais

85200 FONTENAY-LE-COMTE

ELV

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En application de l'article XIII des statuts du 26 mars 1996, le Conseil d'administration a décidé de mettre en place le présent règlement intérieur de la Société. Il a pour objet de compléter et préciser les règles de fonctionnement de la Société.

En cas de divergence d'interprétation entre les Statuts et ce Règlement intérieur, la lettre des Statuts prévaut sur celle du Règlement intérieur jusqu'à ce que les statuts soient modifiés.

ARTICLE I : MEMBRES

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion renseigné des mentions utiles et s'acquitter de la cotisation.

Un exemplaire des statuts et du règlement intérieur est remis à tout nouveau membre lors de son adhésion.

Le Bureau de la Société tient la liste des membres actifs, de droit et d'honneur. Il en rend compte au Conseil d'administration à chaque réunion.

Le Président reçoit les démissions présentées par écrit. La démission n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Le Conseil d'administration constate la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation, après un rappel infructueux effectué par le Bureau.

ARTICLE II : COTISATION

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 21€. La cotisation est valable au titre d'une famille résidente au même domicile fiscal. Elle est valable pour une période allant du 1^{er} octobre de l'année n au 30 septembre de l'année n+1. Le montant est invariable quelle que soit la date d'adhésion.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de la Société ou exceptionnellement en espèces.

Le renouvellement doit être effectué au plus tard le 31 décembre de l'année n pour l'exercice n / n+1.

Les membres sous les drapeaux, de droit et d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Toute cotisation versée à la Société est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE III : COURS

Les membres actifs peuvent suivre les cours de la Société sous réserve du paiement correspondant à la prestation.

Le montant est annuel et payable d'avance. Une facilité de paiement est accordée par un paiement trimestriel sous forme de 3 chèques datés aux dates d'encaissement à l'ordre de la Société exigibles à l'inscription (encaissement au 15 octobre, 15 janvier, 15 avril).

Les tarifs annuels sont les suivants :

- Enfants : 177€
- Adolescents et adultes : 267€
- Cours de Dessin : 525€
- Formations spéciales : 175€ par trimestre

Les montants trimestriels et dégressivités appliquées sont les suivants :

Dégressivité des tarifs des cours 2016 / 2017			
Enfants		Adolescents et Adultes	
1 enfant	59 €	1 adulte	89 €
2 enfants	53 € pour le 2ème	2 adultes	80 € pour le 2ème
3 enfants et plus	47 € pour le 3ème et les suivants	3 adultes et plus	71 € pour le 3ème et les suivants

Il n'y a pas de tarif dégressif pour les cours de dessin et les formations spéciales.

En cas d'inscription en cours d'année, une pro rataisation du trimestre sera effectuée.

En cas d'abandon en cours d'année, le Conseil d'administration décidera s'il y a lieu de procéder au remboursement, qui est de droit uniquement en cas de mobilité professionnelle supérieure à 50km ou de décès du membre.

ARTICLE IV : TARIFS DES AUTRES PRESTATIONS

Four modelage : seuls les adhérents peuvent bénéficier de la cuisson de leurs modelages au tarif de 50€ pour une cuisson (correspondant au forfait d'une heure de travail rémunérée payée aux salariés). Les adhérents qui sont à l'atelier modelage bénéficient de la cuisson gratuite des œuvres du programme. Le fonctionnement du four est assuré exclusivement par la salariée.

Stages : les tarifs sont fixés lors de l'approbation du stage par le Conseil d'administration.

Animations : les tarifs sont fixés au projet, de nature à couvrir les charges matérielles de l'activité, le salaire et les cotisations sociales des salariés.

Conventions : les tarifs sont fixés par devis en fonction du nombre d'heures consacrées au projet, de nature à couvrir le salaire et les cotisations sociales des salariés. Il s'agit dans ce cas d'une gestion pour compte d'autrui sans rémunération de la Société.

Prêt de matériel : les adhérents peuvent bénéficier une fois par an du prêt de matériel gratuit (grilles d'exposition, chevalets, ouvrages). Le prêt est ponctuel et limité dans le temps, il ne saurait excéder 14 jours. Le prêt se fait sur réservation auprès du Président. La Société reste toujours prioritaire pour l'utilisation du matériel dans le cadre de ses activités (cours, expositions, animations).

ARTICLE V : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de la Société, des membres de droit et des membres d'honneur.

Elle a lieu une fois par an, courant octobre et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration, ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Une feuille de présence est émargée au début de chaque Assemblée générale par chaque adhérent présent avec mention du pouvoir qui lui est éventuellement conféré.

La présidence appartient de droit au Président de la Société.

Le Bureau constitue le bureau de l'assemblée.

Le Président fixe l'ordre du jour qui doit être inscrit sur la lettre de convocation. La convocation se fait par lettre simple ou dématérialisée envoyée au moins 21 jours avant la séance.

Le Président rend compte de la situation morale et financière de la Société, fait procéder au remplacement des membres sortants, et présente toutes propositions utiles au développement et à la prospérité de la Société.

Les décisions de l'Assemblée générale ne sont effectives que si elles sont votées à la majorité des membres présents ou représentés. Un adhérent absent ou empêché peut donner pouvoir à un autre adhérent présent. Chaque membre présent ne peut détenir qu'une procuration. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée, sauf demande du tiers des membres ou lors de l'élection des membres du Conseil d'administration et autres désignations où le vote a lieu à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances et les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

L'Assemblée générale fixe les orientations de la Société et prend les décisions essentielles à son fonctionnement. Elle vote le budget et approuve les tarifs.

Le Président reçoit les démissions présentées par écrit. La démission n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

L'assemblée générale prononce la radiation pour motifs graves ou faits ayant porté atteinte à la Société sur proposition du Conseil d'administration. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- toute rétribution reçue, sous quelque forme que ce soit (en dehors des frais dûment justifiés) et d'une manière générale, toute atteinte au BENEVOLAT auquel les membres se sont engagés ;
- la transgression des règles de non-discrimination, d'apolitisme, d'indépendance à l'égard de tout organisme extérieur ;
- l'utilisation de fichier ou de son appartenance à la Société à des fins publicitaires ou commerciales ;
- toute infraction aux règles financières des Associations soumises à la loi de 1901 (partage de bénéfice, détournement de fonds, tenue irrégulière de la comptabilité) ;
- la non-participation aux activités de la Société ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de la Société ou à sa réputation.

La décision de radiation est adoptée par l'Assemblée générale statuant à la majorité des membres présents, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure de radiation est engagée. La décision de radiation est définitive et ne peut faire l'objet d'un appel.

ARTICLE VI : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé au moins de six membres et de trois suppléants, choisis parmi les membres actifs et élus au bulletin secret lors de l'assemblée générale, après appel de candidature.

Les candidatures sont reçues par le Président ou son représentant, au moins 7 jours avant l'Assemblée générale.

Dans le cas où le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, les bulletins de vote distribués portent les noms de tous les candidats. Chaque électeur doit rayer les noms en surnombre, sinon le bulletin sera nul. Seront élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix, le siège sera attribué au plus jeune. Pour être élus, les candidats devront obligatoirement obtenir la moitié des voix des votant, plus une.

Deux membres du même foyer ne peuvent pas faire partie du bureau.

Le Conseil d'administration est élu pour une période de trois ans, renouvelable par tiers chaque année. Chaque membre sortant est rééligible.

Le Conseil d'administration tient à jour un tableau des membres avec les dates de fins de fonction.

Le Conseil d'administration se réunit obligatoirement deux fois par an et chaque fois que le Président le juge nécessaire.

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président à son initiative ou s'il en a reçu la demande par écrit, signée du quart de ses membres. La convocation se fait par lettre simple ou dématérialisée, avec un ordre du jour envoyé au moins 3 jours avant la séance sauf cas d'urgence ou le délai est ramené à 1 jour. Chaque administrateur peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour avant l'envoi de la convocation. Le Conseil d'administration ne peut valablement prendre de décisions que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions du conseil d'administration ne sont effectives que si elles sont votées à la majorité des membres présents ou représentés. Un administrateur absent ou empêché peut donner pouvoir à un autre administrateur présent. Chaque membre présent ne peut détenir qu'une procuration. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée, sauf demande du tiers des membres ou lors de l'élection des membres du bureau et autres désignations où le vote a lieu à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances et les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Le Conseil d'administration fixe les activités de la Société et leurs modalités d'organisation. Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration. Des délégations peuvent être données à certains membres du Conseil d'administration afin d'instruire un dossier ou un projet particulier. Il rend compte de l'exécution du projet à chaque réunion.

Le Président reçoit les démissions présentées par écrit. La démission n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. La démission du Conseil d'administration n'emporte pas démission de la Société sauf mention expresse de son auteur.

Si un membre du Conseil d'administration, chargé d'une fonction de responsabilité n'assure pas celle-ci, il pourra être déchargé de sa tâche, par vote à bulletin secret du Conseil d'administration, après avoir été entendu.

ARTICLE VII : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau est composé du Président, du Vice-président, du Secrétaire, du Secrétaire-adjoint, du Trésorier et du Trésorier-adjoint. Les fonctions « titulaires » de Président, Secrétaire ou Trésorier peuvent être cumulées avec une fonction « suppléant » en cas d'insuffisance de candidature.

Etant donné le caractère apolitique de la Société, un mandat politique sur la commune du siège n'est pas cumulable avec un poste de membre du bureau.

Le Bureau se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire. Le Bureau est convoqué par le Président. La convocation se fait par lettre simple ou dématérialisée, envoyé au moins 3 jours avant la séance sauf cas d'urgence ou le délai est ramené à 1 jour.

Il est tenu procès-verbal des séances et les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'administration. Il suit l'administration de la Société. Seuls les membres du bureau et les salariés de la Société peuvent détenir une clé de l'Atelier. La restitution sera obligatoire la fin de la mission de son bénéficiaire.

Le Président reçoit les démissions présentées par écrit. La démission n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. La démission du Bureau n'emporte pas démission du Conseil d'administration ou de la Société sauf mention expresse de son auteur.

Le Bureau assure le fonctionnement de la Société jusqu'à la nomination du nouveau Bureau.

ARTICLE VIII : FINANCES

L'exercice comptable commence le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

Il est pratiqué une comptabilité d'engagement qui permet de rattacher à l'exercice toutes les dépenses et les recettes dudit exercice sans report ni réinscription.

Les dépenses sont ordonnées par le Président. Elles sont liquidées par le Trésorier.

Le Président et le Trésorier ont la pleine délégation pour intervenir sur les comptes bancaires de la Société dans la limite des crédits inscrits au budget.

La caisse est tenue par le Trésorier.

Seuls les administrateurs et/ou membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions, hors participation aux réunions statutaires. Ils doivent présenter les factures justifiant leurs dépenses et leurs motifs. Chaque année le Conseil d'administration fixe le barème de remboursement : repas, tarif kilométrique. La demande doit être signée du Président et contrôlée par le Trésorier ou par leurs suppléant lorsque les titulaires sont les pétitionnaires.

ARTICLE IX : SALARIÉS

L'Assemblée générale autorise la création de postes de salariés de la Société. Le Président procède au recrutement.

Le Président exerce le pouvoir de direction sur les salariés. Les salariés doivent se conformer aux instructions données et aux décisions du Conseil d'administration. Ils sont soumis à la réglementation en vigueur, notamment Code du travail, à la Convention collective nationale de l'animation (1518).

Le Trésorier procède aux opérations nécessaires à la liquidation des salaires et à la conservation des archives afférentes.

ARTICLE X : ATTITUDES ET DEVOIRS DES MEMBRES

Les membres ne doivent en aucun cas, utiliser leur appartenance à la Société à des fins politiques, syndicales, confessionnelles ou commerciales.

Les membres doivent promouvoir une image positive de la Société et veiller à œuvrer en faveur de la bonne entente de l'ensemble des membres.

Les usagers de l'atelier s'engagent à respecter les règles suivantes :

1. Venir à l'atelier dans une posture d'apprenant, pour améliorer sa pratique artistique ;
2. Apporter ses fournitures pour travailler et ne pas utiliser celles de l'atelier enfants ;
3. N'occuper que la place nécessaire à son activité ;
4. Respecter les autres usagers et leur travail ;
5. Respecter l'enseignant ;
6. Faire preuve de réserve et ne tenir aucun propos politiques ou religieux à l'atelier ;
7. Ne pas emprunter de matériel ou d'ouvrages sans l'accord préalable des responsables ;
8. Respecter les horaires de l'activité et de la Maison des associations ;
9. Ranger le matériel avant de partir et participer au ménage ;
10. Nettoyer l'atelier et l'évier avant de partir ;
11. Eteindre les lumières et les appareils électriques en quittant l'atelier ;
12. Veiller à la fermeture des fenêtres, rideaux et portes en quittant l'atelier.

ARTICLE XI : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé Maison des Association - 34 rue Rabelais - 85200 Fontenay-le-Comte.

ARTICLE XII : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'administration reste libre de réviser chaque année le règlement intérieur de la Société à la majorité simple des membres sur proposition du Président.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 22 janvier 2017.

Le Président,



Éric LE VOUËDEC

La Secrétaire,



Céline NOUZILLE